



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 4249

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le rapport du conseil supérieur du travail social groupe 2 intitulé : « decloisonner les professions d'aide à domicile ». Le groupe de travail, après avoir fait une évaluation des besoins de formation des personnels de l'aide à domicile et un bilan des actions de formation menées a proposé un mode d'articulation entre les formations de tous les intervenants de l'aide à domicile. Le schéma proposé serait susceptible d'éviter la ségrégation de la clientèle par le handicap, de favoriser l'appréhension globale des situations, de supprimer les effets de concurrence entre les services spécialisés et de permettre le déploiement de l'action en direction de nouvelles situations et de nouvelles priorités, selon les termes de la conclusion du rapport. Des responsables d'associations, des formateurs, des élus souhaitent la mise en œuvre de ces nouvelles perspectives susceptibles de contribuer à la constitution de véritables services de voisinage. Par conséquent, elle souhaite connaître les suites qui ont été données à ce rapport.

Texte de la réponse

Reponse. - Le conseil supérieur du travail social a entrepris en 1985 et à la demande du ministre chargé de l'action sociale une étude sur les conditions de decloisonnement des professions d'aide à domicile. Le rapport qui en est résulté preconise, comme le souligne l'honorable parlementaire, la mise en œuvre d'une formation qualifiante comme aux divers intervenants de ce secteur. Dans le droit fil de ses propositions, un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile vient d'être institué par arrêté interministeriel du 30 novembre 1988. Ce certificat sanctionne une formation en cours d'emploi de 370 heures dont 120 heures de stages pratiques. Il prévoit d'importantes possibilités de validations d'acquis (expérience professionnelle et formations antérieures). Un accroissement de 2 MF des crédits destinés à la formation des intervenants de l'aide à domicile, permettra de prendre en compte dès 1989 les actions liées à la préparation de ce nouveau certificat d'aptitude.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4249

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2890